

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DJS 124 Centre équestre de la Cartoucherie à Paris 12^{ème} - Convention d'occupation du domaine public avec la SARL Cheval Loisirs Campagne.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 421-1, R. 421-5 alinéa c et L. 433-1 ;

Vu le projet de délibération 2021 DJS 124 en date du 28 septembre 2021, par lequel la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation du centre équestre de la Cartoucherie à Paris 12^{ème} ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du 28 septembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation du centre équestre de la Cartoucherie à Paris 12^{ème} dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SARL Cheval Loisirs Campagne la convention visée à l'article 1.

Article 3 : la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par la SARL Cheval Loisirs Campagne de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect des documents d'urbanisme et dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public et par ses annexes.

Article 4 : les recettes domaniales tirées de l'exécution de cette convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 933-752, rubrique fonctionnelle 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO